

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2369). *Arrêté du directoire exécutif, qui désigne l'île d'Oléron comme lieu de détention provisoire des individus frappés de déportation par les lois des 19 et 22 fructidor an 5.* (Du 23 nivôse au 7).

Art. I^{er}. Les individus frappés de déportation par les lois des 19 & 22 fructidor an 5, & qui auront fait, dans le terme fixé par la loi du 19 brumaire an 7, la déclaration qu'elle prescrit, se rendront dans le délai de vingt jours, à compter de l'expiration du délai de deux mois qui leur a été accordé par cette loi, à l'île d'Oléron, & y resteront provisoirement jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

Les administrations qui ont reçu les déclarations ci-dessus mentionnées, leur fourniront les passe-ports nécessaires, & en préveniront le ministre de la police générale.

II. A leur arrivée, lesdits individus seront placés sous la surveillance de l'administration municipale de ce canton.

III. En exécution de l'article précédent, ils se présenteront les 5^e. & 10^e. jours de chaque décade, au lieu des séances de cette administration; & il leur sera donné acte de leur présence.

IV. Le même jour, l'administration transmettra au commandant de l'île, le procès-verbal de leur comparution, lequel devra contenir la signature de chacun d'eux.

V. En cas de non-comparution, le commandant de l'île est chargé d'en vérifier les causes sans aucun délai.

VI. Ce commandant est chargé, en outre, de s'assurer par tous les moyens de surveillance qui sont en son pouvoir, de la conduite & des relations des déportés; il en rendra compte, chaque décade, au ministre de la police générale.

(N^o. 2370). *Loi relative aux dispenses de service militaire demandées par les conscrits et réquisitionnaires.* (Du 28 nivôse).

Art. I^{er}. Les dispenses de service militaire sont provisoires ou définitives.

II. Elles ne peuvent être accordées que pour causes d'infirmité, d'incapacité ou de maladie constatées.

III. Les dispenses provisoires ne peuvent excéder le terme de trois mois.

IV. Les motifs de dispense sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales de département, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles à cet effet.

V. Les administrations municipales ne peuvent accorder de dispenses définitives que dans les cas d'infirmités palpables & notoires.

VI. Elles ne peuvent accorder de dispenses provisoires que dans le cas de maladies aiguës ou d'accidens survenus à un conscrit, qui le mettroient dans l'impossibilité évidente de se transporter au chef-lieu du département.

VII. Les décisions d'une administration municipale pour toutes dispenses, ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif; & l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration municipale.

VIII. Elles doivent faire mention du rapport de la visite faite par un officier de santé, en présence de l'administration municipale, ou de celle d'un commissaire pris dans son sein, & délégué par elle à cet effet pour se transporter chez le malade ou l'infirme qui seroit dans l'impuissance absolue de se rendre au local de ses séances.

IX. Le commissaire du directoire exécutif, ainsi que chacun des membres de l'administration, peut, après le rapport de l'officier de santé, requérir une contre-visite du réclamant, s'il a des doutes sur la gravité de la maladie & sur la nature de l'infirmité qu'il allègue.

X. Lorsque l'administration municipale juge une réclamation non fondée, le réclamant est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

Lorsqu'elle juge seulement que la réclamation est étrangère à la compétence qui lui est attribuée, le commissaire du directoire exécutif donne au réclamant une autorisation pour se présenter de suite à l'administration centrale du département, qui prononce sur sa demande, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

XI. Les décisions de l'administration municipale portant dispense définitive ou provisoire, sont adressées de suite à l'administration centrale de département, qui les confirme ou les annule.

XII. Dans le cas où l'administration centrale refuse de ratifier la décision de l'administration municipale, elle ordonne le départ du réclamant, ou elle lui enjoint de se rendre de suite auprès d'elle pour y être examiné.

XIII. Lorsque l'administration centrale confirme la dispense définitive accordée par une administration municipale, le commissaire du directoire exécutif l'adresse de suite au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit un brevet de dispense absolue, ou prononce, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, l'annulation de la dispense. En attendant la décision du ministre, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

Lorsque l'administration centrale confirme la dispense provisoire accordée par une administration municipale, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale le notifie au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, qui demeure chargé d'obliger le conscrit, après le délai expiré, de rejoindre de suite l'armée, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites par la présente loi, s'il a des motifs légitimes de réclamer une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XIV. Toute réclamation de dispense définitive ou provisoire motivée sur des infirmités cachées, ou pour cause de maladie qui ne réduiroit point le malade à l'impossibilité de se transporter au chef-lieu du département, est jugée par l'administration centrale du département.

XV. Nul ne pourra se présenter à l'administration centrale du département pour y réclamer une dispense dans les cas prévus par l'article précédent, que muni d'une autorisation du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, motivée sur le certificat d'un officier de santé désigné par lui à cet effet, qui attestera que le réclamant est réellement affecté d'une infirmité ou maladie qui lui paroît susceptible de doaner lieu à réclamation.

XVI. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, est tenu de faire partir sans délai pour l'armée tout conscrit auquel l'officier de santé déclareroit ne pouvoir délivrer ledit certificat.

XVII. Les décisions de l'administration centrale mentionnent le rapport de deux officiers de santé, & constatent que la visite a été faite en présence de l'administration & du commissaire. Elles ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif; & l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration centrale.

XVIII. Sur la demande soit des commissaires du directoire exécutif, soit d'un seul des membres, l'administration est tenue de faire procéder à une autre contre-visite & à un nouveau rapport d'officier de santé.

XIX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense définitive, le commissaire du directoire exécutif l'adresse au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit un brevet de dispense absolue, ou qui annule, dans les formes qui seront ci-après déterminées, la décision de l'administration centrale. En attendant, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

XX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense provisoire, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale le notifie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton du réclamant; & celui-ci

demeure chargé, sous sa responsabilité, après l'expiration du délai accordé, d'obliger le conscrit de rejoindre de suite l'armée, ou de le renvoyer à l'administration centrale du département, s'il est dans le cas de solliciter une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XXI. Les demandes de dispenses sont faites dans les canton & département du domicile ordinaire du réclamant.

Ceux qui en sont absents peuvent néanmoins former leur demande dans les canton & département dans lesquels ils se trouvent, en rapportant un certificat signé par le commissaire du directoire & l'administration municipale du lieu de leur domicile ordinaire, visé par le commissaire & l'administration centrale de leur département, constatant que celui qui réclame n'a pas été déjà jugé à cet égard, & qu'il n'est pas en état de désertion.

Dans les cas où la demande de dispense est faite & jugée ailleurs qu'au domicile ordinaire du réclamant, la décision qui admet ou qui rejette la demande de dispense doit être notifiée par ceux qui ont prononcé, aux administrations municipale & centrale du domicile ordinaire du réclamant, & aux commissaires du directoire près ces mêmes administrations.

XXII. Le ministre de la guerre accorde des brevets de dispense absolue aux conscrits jugés incapables de rejoindre l'armée, d'après toutes les formalités prescrites par la présente loi. Aucune autorité ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, dispenser de rejoindre l'armée un conscrit qui ne s'y serait pas conformé.

XXIII. Néanmoins, le ministre de la guerre, dans le cas où il soupçonnerait que des conscrits auroient été indûment dispensés, peut suspendre l'expédition des brevets de dispense absolue, & faire procéder à des contre-visites par-devant tels commissaires extraordinaires qu'il jugera convenable de déléguer à cet effet.

XXIV. Si, d'après ces contre-visites & le rapport des commissaires extraordinaires, le ministre de la guerre acquiert la conviction que des officiers de santé, des commissaires du directoire exécutif, ou des administrateurs centraux ou municipaux ont favorisé des lâches qui voudroient se soustraire à l'obligation de marcher à la défense de la patrie, il casse les décisions des autorités, & il les dénonce au directoire exécutif, qui demeure chargé de sévir, par tous les moyens que la constitution & les lois mettent en son pouvoir, contre les fonctionnaires qui se seroient rendus coupables de faiblesse ou de négligence & même de faire poursuivre devant les tribunaux les officiers de santé, commissaires du directoire & administrateurs qui auroient attestés des faits reconnus faux.

XXV. Tout conscrit dont la dispense est annulée par le ministre de la guerre, est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

XXVI. Le ministre de la guerre adresse les brevets de dispense absolue aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, qui les transmettent à ceux qui les ont obtenus, après les avoir fait enregistrer au secrétariat de l'administration. Les brevets sont numérotés, & portent en marge la page du registre où ils sont inscrits.

XXVII. Le directoire exécutif est chargé de faire rédiger une instruction qui détermine d'une manière claire & précise, les cas d'exemption, & qui distingue ceux qui sont dans les attributions municipales, d'avec ceux dont la connoissance est réservée aux administrations centrales de département.

XXVIII. Les conscrits autorisés par le commissaire près l'administration municipale de leur canton, conformément à l'article 10 de la présente loi, à se rendre au chef-lieu de l'administration centrale pour y être examinés, recevront, comme les autres militaires, la subsistance & le logement pour leur voyage, séjour & retour; & à cet effet il leur est délivré des ordres de route.

XXIX. Les officiers de santé sont choisis, autant que possible, parmi ceux salariés par la république, comme attachés au service militaire: s'il en est employé d'autres, ils sont payés à raison d'un franc par visite, sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre, par les payeurs des départemens, sur les états dressés par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales & centrales, visés par un commissaire des guerres, & ordonnés par le commissaire-ordonnateur de la division.

XXX. Les officiers de santé, commissaires du directoire exécutif & administrateurs, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présents ou gratifications soit avant soit après, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne peut être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans; & en outre, d'une amende qui ne peut être moindre de 500 fr., ni excéder 4,000 fr.

XXXI. Lorsque, par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre manière, un conscrit sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, & qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres fonctions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé, & le directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle manière, ou dans telle arme qu'il jugera convenable.

XXXII. Toutes dispenses pour cause d'infirmité ou d'incapacité, soit provisoires, soit définitives, accordées jusqu'à ce jour à des conscrits, ainsi que toutes décisions d'administrations ou de jurys provisoirement chargés de prononcer sur ces demandes, sont nulles & de nul effet; sauf à ceux qui les auroient obtenues, à se pourvoir par nouvelle demande aux autorités déclarées compétentes par la présente loi.

XXXIII. Toutes les dispositions de la présente loi sont communes aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 25 fructidor dernier, & qui n'auroient pas encore rejoint leurs drapeaux. En conséquence, toutes dispenses définitives ou provisoires à eux accordées par les commissaires du directoire exécutif, les administrations ou autres autorités, sont nulles & de nul effet, & ceux qui en sont porteurs, tenus de rejoindre sans délai, sauf à eux à se pourvoir devant les autorités déclarées compétentes par la présente loi, s'ils ont de justes motifs de réclamation.

XXXIV. Le ministre de la guerre mettra sous les yeux du directoire, & le directoire transmettra au corps législatif, tous les trois mois, les tableaux des conscrits ou réquisitionnaires auxquels, dans cet intervalle, auront été accordés des brevets de dispense absolue.

(N° 2371). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'exemption du droit d'octroi pour les marchandises et denrées déclarées en transit ou passe-debout par Paris, (Du 29 nivôse).*

Art. 1^{er}. Les boissons, denrées & marchandises déclarées en transit ou passe-debout par Paris, lorsqu'elles arriveront par eau, seront vérifiées au bureau du port de la Rapée, & accompagnées par un préposé de la régie de l'octroi, jusqu'à la sortie au bureau du port Germain; les bateaux descendront sans pouvoir aborder.

II. Les propriétaires ou conducteurs fourniront préalablement un cautionnement du triple droit; & la caution ne sera déchargée que sur le rapport du certificat de sortie délivré au bureau du port Germain, où l'identité desdites marchandises sera reconnue par les employés, & d'un second certificat de la municipalité du lieu de la destination desdites marchandises, qui constatera leur arrivée.

III. Si les boissons, denrées & marchandises sont déclarées en transit par terre, elles seront également vérifiées, & accompagnées par un préposé du bureau de la régie de l'octroi, depuis la barrière d'entrée jusqu'à celle de sortie.

IV. Les propriétaires ou conducteurs fourniront aussi, avant la traversée de Paris, une caution du triple droit, qui ne sera déchargée qu'en rapportant un certificat, signé par deux préposés du bureau de sortie, justificatif de la reconnaissance qu'ils auront faite des mêmes boissons, denrées & marchandises.

V. Le transit ou passe-debout ne pourra avoir son effet que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil: le passe-debout contiendra l'heure à laquelle il sera délivré. La traversée par terre se fera sans qu'on puisse s'arrêter sous quelque prétexte que ce soit; & sa durée ne pourra être de plus de deux heures: passé l'expiration de ce délai, les employés du bureau de la sortie ne pourront viser le passe-debout.

(N° 2372). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les bons au porteur délivrés aux rentiers et aux pensionnaires de l'état. (Du 3 pluviôse). (Voyez le Publiciste du 11 pluviôse, page 4.)*

(N° 2373). *Loi qui distrait du département de l'Aisne les huit communes formant le canton d'Orbais, et les réunit, sous la même dénomination, au département de la Marne. (Du 18 nivôse).*

(N° 2374). *Loi qui rapporte un arrêté pris le 7 frimaire an 2 par les représentants du peuple Couthon et Maignet, en ce qu'il ordonne que le citoyen Joseph-Antoine Vigoureux ne pourra exercer aucune fonction publique ni paraître dans une assemblée du peuple pendant six ans. (Du 22 nivôse).*

- (N^o. 2375). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Berchem, département des Deux-Nethes, tenue le 1^{er} germinal an 6 et jours suivans, et annulle celles de l'assemblée tenue le 13 du même mois. (Du 22 nivôse).*
- (N^o. 2376). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires du canton de Saint-Sauf-Lieu, département de la Somme, relatives à l'élection du juge de paix de ce canton. (Du 22 nivôse).*
- (N^o. 2377). *Loi qui distrait du canton de Pogny, département de la Marne, les communes de Sarry et Moncets, pour les réunir à celui de Châlons, extrà murs, même département. (Du 23 nivôse).*
- (N^o. 2378). *Loi qui annulle les élections faites par l'assemblée communale de Thann, département du Haut-Rhin, tenue tant dans la grande salle communale qu'à l'église, et déclare valables celles faites dans la salle des séances de la municipalité. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2379). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Thann, département du Haut-Rhin, tenue dans l'église, et déclare valables celles de l'assemblée réunie dans la maison commune. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2380). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la section de Merzen, canton d'Hirsenguen, département du Haut-Rhin, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire de Friessen. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2381). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Oberaspach, canton de Thann, département du Haut-Rhin, tenue dans la maison commune, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la salle supérieure de cette maison. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2382). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale-mère de Roufach, canton de Roufach, département du Haut-Rhin, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2383). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la section de Roufach, canton de Roufach, département du Haut-Rhin, tenue dans la maison commune, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la salle de la municipalité. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2384). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires communales tenues dans la grande salle de la commune de Kaiserberg, canton d'Amerschwir, département du Haut-Rhin, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la petite salle de la même commune. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2385). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée tenue le 30 germinal an 6, dans la commune de Harsmauweiller, canton de Sultz, département du Haut-Rhin, et déclare valables celles de l'assemblée du 19 germinal. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2386). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Berviller, canton de Sultz, département du Haut-Rhin, en date du 19 germinal an 6, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la même commune le 30 germinal. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2387). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Geibenheim, canton de Thann, département du Haut-Rhin, tenue dans la maison commune, et déclare valables celles de l'assemblée réunie dans la maison de l'adjoint municipal. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2388). *Loi qui met la maison nationale de l'émigré Giroux à la disposition de l'administration centrale du département du Pas-de-Calais, pour l'établissement du tribunal correctionnel de Béthune. (Du 26 nivôse).*
- (N^o. 2389.) *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les formalités à observer par les rentiers et pensionnaires de l'état, pour acquitter leurs contributions avec des arrérages de rente ou pension. (Du 27 nivôse). (Voyez le Publiciste du 2 pluviôse, page 2 et 3).*
- (N^o. 2390). *Loi qui distrait la commune d'Alrechviller du canton de Lorquin, département de la Meurthe, et la réunit à celui de Valscheid. (Du 27 nivôse).*
- (N^o. 2391). *Loi qui ordonne l'établissement d'un cinquième tribunal correctionnel dans le département de la Marne, et en fixe le siège à Epernay. (Du 27 nivôse).*
- (N^o. 2392). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Virton, département des Forêts, réunie dans l'église des ci-devant Récollets, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église paroissiale. (Du 28 nivôse).*
- (N^o. 2393). *Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires du canton du Luxembourg, département des Forêts, réunies tant à la bibliothèque des ci-devant Récollets, que dans la maison de Guillaume Bastgen; et annulle celles des assemblées tenues au palais de justice, et à la ci-devant église des Dominicains. (Du 28 nivôse).*
- (N^o. 2394). *Loi portant que, chaque année, les 18 frimaire et 14 pluviôse, il sera tenu deux foires de toutes sortes de marchandises, dans la commune de Beauagency, département du Loiret. (Du 28 nivôse).*
- (N^o. 2395). *Loi portant qu'il sera établi dans la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, un tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera composé des cantons d'Issoire, Ardes, Brassac, Champeix, Lamontgie, Nescher, Sauxilange, Saint-Germain-Lambron, Vodablé, Besse, Murols et Eglise-Neuve. (Du 29 nivôse).*
- (N^o. 2396). *Arrêté du directoire exécutif, concernant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Robert. (Du 29 nivôse).*
- Le 29 nivôse de l'an 7, il a été délivré au citoyen Louis Robert, mécanicien, demeurant à Essones, département de Seine-&Oise, un brevet d'invention pour quinze années, à compter de ce jour, à l'effet de fabriquer, vendre & débiter dans toute l'étendue de la république, une machine propre à faire, sans ouvriers, du papier d'une grandeur indéfinie, & dont il a déclaré être l'auteur.
- (N^o. 2397). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le service de la poste à l'égard des membres du directoire et des ministres. (Du 29 nivôse). (Voyez le Publiciste du 9 pluviôse, page 4).*

N^o. 2398). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative sont contestés.* (Du 29 nivôse).

Art. I^{er}. Les communes ou parties de commune qui ont été réunies par une loi, ou, d'après les lois existantes, par un arrêté du directoire exécutif ou une décision du ministre de l'intérieur, à un département, ne pourront être imposées à la contribution foncière de l'an 7 que dans ce département.

II. Les communes contestées par deux départemens, qui n'ont pas été assignées, par une loi, arrêté ou décision, à l'un de ces départemens, ne pourront, pour l'an 7, être imposées que dans le canton qui, par le fait, est en possession de les administrer.

III. Dans le cas où le fait de la possession d'une commune seroit incertain entre deux cantons, la commune sera provisoirement imposée, pour l'an 7, dans le canton dont le chef-lieu est le plus voisin du centre de cette commune contestée.

IV. Les portions de terrains contestées entre deux communes, seront provisoirement imposées dans la commune du centre de laquelle elles sont le plus voisines.

V. Les portions contestées situées sur le bord d'une rivière, seront imposées provisoirement dans la commune située sur la même rive qu'elles, quand même elles seroient plus voisines de l'autre commune.

VI. Les communes situées sur les rives du Rhône, & contestées par deux départemens, ne seront imposées que dans le département situé sur la même rive qu'elles.

VII. Les départemens qui, par l'effet des dispositions ci-dessus, seroient provisoirement dépossédés des communes ou portions de commune qu'ils croiroient devoir leur appartenir, adresseront, dans le plus bref délai, leurs réclamations aux ministres de l'intérieur & des finances.

VIII. Si la réunion provisoire ordonnée par le présent arrêté afin que tout le contingent de l'an 7 rentre dans son intégrité, se trouve dans le cas d'être réformée en définitif, les différens seront compensés sur l'exercice de l'an 8.

(N^o. 2399). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'exécution des réglemens relatifs aux douanes sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut.* (Du 1^{er} pluviôse).

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances.

Considérant que, pour empêcher l'introduction & l'exportation des marchandises prohibées ou sujettes aux droits, les réglemens relatifs à la police des deux lieues frontières de l'étranger doivent avoir leur exécution sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut, depuis son embouchure jusqu'à Anvers, & que l'on ne peut regarder comme côtes maritimes non soumises à cette police, que celles qui touchent immédiatement à la mer; considérant aussi que l'Escaut communiquant directement avec la mer du Nord, les droits de navigation sont perceptibles dans les bureaux des principales de l'Ecluse, Saas-de-Gand & Anvers, où les capitaines des bâtimens doivent représenter les manifestes de leurs chargemens, arrête :

Art. I^{er}. Les dispositions des articles 15 & 16 du titre 3, des articles 57, 58 & 59 du titre 13 du règlement général sur les douanes, du mois d'août 1791, & celles de la loi du 19 vendémiaire an 6, seront exécutées dans l'étendue des deux lieues de la rive gauche de l'Escaut.

II. Les droits de navigation continueront d'être perçus dans les bureaux des douanes des principales de l'Ecluse, Saas-de-Gand & Anvers; & les capitaines & maîtres des navires seront tenus d'y faire la représentation des manifestes de leur chargemens, sous les peines portées par les réglemens, & notamment par la loi du 4 germinal an 2.

(N^o. 2400). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire tenue dans le canton de Flavigny, département de la Côte-d'Or, sous la présidence du citoyen Pétrol, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Quistier.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2401). *Loi qui annule les opérations des assemblées communales d'Arcey, Haute-Roche, Laroche, Mussy, et Fouillenay, canton de Flavigny, département de la Côte-d'Or.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2402). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Corcelles-les-Cîteaux, canton de Savouge, département de la Côte-d'Or.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2403). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Savouge, département de la Côte-d'Or.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2404). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Stecy-sur-Cource, département de la Côte-d'Or.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2405). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire tenue dans le canton de Pluvault, de la Côte-d'Or, sous la présidence du citoyen Ponsot, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Bazuel.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2406). *Loi qui annule les opérations des assemblées communales de Soissons et Heuilley, canton de Pontallier, département de la Côte-d'Or.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2407). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée tenue dans le canton de Réome, département de la Côte-d'Or, sous la présidence du citoyen Meumon, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Ligeret.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2408). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées tenues dans la commune de Semur, département de la Côte-d'Or, sous la présidence des citoyens Berry et Simon, et déclare valables celles des deux assemblées présidées par les citoyens Clenet et Preteman.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2409). *Loi qui annule les opérations des assemblées communales de Flamerans, Billeux, Poncey, Villers-les-Pots et Villerotin, canton des campagnes d'Auxonne, département de la Côte-d'Or.* (Du 3 pluviôse).

(N^o. 2410). *Loi qui rapporte l'article 3 de celle du 14 ventose an 4, sur les heures d'ouverture de la bibliothèque du corps législatif, et ordonne qu'elle sera ouverte, à l'avenir, de neuf heures du matin à une heure après midi, et de six à neuf heures du soir; et que le quintidi de chaque décade elle restera ouverte jusqu'à quatre heures après midi, et sera ouverte de nouveau, le soir, à six heures jusqu'à neuf.* (Du 4 pluviôse).

(N^o. 2411). *Loi portant que la commune de Férignon, département de l'Var, faisant partie du canton d'Ampus, en sera détachée pour être réunie au canton d'Aups; et que la commune de Flayose, même département, faisant partie du canton de Salernes, en sera détachée, pour faire, avec les communes de Tourtour et d'Ampus, un canton dont Flayose sera le chef-lieu.* (Du 4 pluviôse).